

Annexe 4 – Les mesures de soins pour les personnes souffrant de troubles mentaux

► Les soins psychiatriques libres

il s'agit de soins requis par la personne elle-même, ou organisés avec son consentement.

► Les soins psychiatriques sans consentement

il s'agit de soins prodigués à la demande d'un tiers, ou sur décision du représentant de l'État.

Soins psychiatriques sur la demande d'un tiers (SDT) ou en cas de péril imminent

Dans le cadre d'une procédure qui sauvegarde les intérêts de la personne, ces soins peuvent s'effectuer en l'absence de son consentement à plusieurs conditions :

- que les troubles rendent impossible le consentement de la personne,
- que son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une autre forme de prise en charge.

Le tiers peut être :

- un membre de la famille du malade,
- une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade, antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade,
- le tuteur ou le curateur du malade, majeur protégé, sous réserve, qu'il remplisse l'une des conditions qui précèdent.

A noter qu'en cas de péril imminent et en l'absence d'un tiers, la mesure de SDT est possible. Deux certificats médicaux datant de moins de 15 jours doivent accompagner la demande d'admission. Un seul certificat médical suffit en cas de péril imminent ou en cas d'urgence pour la santé du malade.

► Soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État (SDRE)

La mise en œuvre de ces soins suppose que la personne présente des troubles mentaux nécessitant des soins, immédiats, assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, rendant impossible son consentement, et que ces troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

La décision d'admission doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié, attestant que les critères d'admission sont réunis.

La Loi fait mention d'une période d'observation et de soins initiale ne pouvant excéder 72 heures. Cette période d'observation permet un travail thérapeutique approfondi afin d'obtenir du patient lui-même un consentement pour des soins libres. Un certificat médical établi dans les 24 heures suivant l'admission confirme la nécessité de cette mesure et, dans les 72 heures, un second certificat propose le cadre de la prise en charge.

Un contrôle systématique par le Juge des libertés, et de la détention est prévu avant l'expiration de 12 jours d'hospitalisation complète et avant l'expiration de 6 mois d'hospitalisation complète, ainsi qu'à tout moment sur saisine facultative.